

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 363

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 27

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 26 +570 AU P.R. 31 +032
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMMERY ET LAUNOIS SUR VENCE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 29 novembre 2012 émanant du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux de purges de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 27,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de DOMMERY et LAUNOIS SUR VENCE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mardi 4 décembre 2012 au mercredi 5 décembre 2012.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sauf pour les riverains et les transports scolaires, sur la Route Départementale N° 27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 26 +570 au P.R. 31 +032.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 3 de la RD 27 à la RD 20,
- la RD 20 de la RD 27 à la RD 16,
- la RD 16 de la RD 20 à la RD 2,
- la RD 2 de la RD 16 à la RD 985 et
- la RD 985 de la RD 2 à la RD 27.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de DOMMERY et LAUNOIS SUR VENCE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de DOMMERY et LAUNOIS SUR VENCE,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- Mme et M. les Maires des communes de SIGNY L'ABBAYE et THIN LE MOUTIER,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03 DEC. 2012

Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

P.i

Jeannine DREYER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012- 343

Arrêté n° 2012- 345

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 27

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 26 +570 AU P.R. 31 +032
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMMERY ET LAUNOIS SUR VENCE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de prolongation de délai en date du 4 décembre 2012 émanant du Territoire Routier Ardennais de Rocroi au regard des mauvaises conditions météorologiques,
- Considérant que les travaux de purges de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 27,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-343 qui instaure des restrictions de circulation sur les territoires des communes de DOMMERY et LAUNOIS, hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 7 décembre 2012 jusque 17h30.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules sur la Route Départementale N° 27, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier, les riverains et les transports scolaires.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 26 +570 au P.R. 31 +032.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 3 de la RD 27 à la RD 20,
- la RD 20 de la RD 27 à la RD 16,
- la RD 16 de la RD 20 à la RD 2,
- la RD 2 de la RD 16 à la RD 985 et
- la RD 985 de la RD 2 à la RD 27.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise S.A.S. DENYS, 5 rue de la Sarthe 08230 ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de DOMMERY et LAUNOIS SUR VENCE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de DOMMERY et LAUNOIS SUR VENCE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la D.D.T. ,
- Mme et M. les Maires des communes de SIGNY L'ABBAYE et THIN LE MOUTIER,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05/12/12
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 346

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 21 + 150 AU P.R. 21 + 230
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEVILLE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande du 29 novembre 2012 émanant de Mme. PERIN, représentant de la SNCF, UP Voie de Charleville,
- Considérant que les travaux de réparation du passage à niveau n°84 sur la Route Départementale n°1 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents qui effectuent les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de DEVILLE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mardi 11 décembre 2012 de 8h15 à 17h00.

Article 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules et aux piétons sur la Route Départementale N°1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 21 + 150 au P.R. 21 + 230

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 31 et la RD 140 de Deville à Sécheval,
- La RD 88 de Sécheval à la RD 989,
- La RD 989 jusqu'à Monthermé (intersection avec la RD1),
- La RD 1 jusqu'au PR 21 +230.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Deville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Deville,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 DEC. 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012.351

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 23 + 300 AU P.R. 23 + 800
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAYBES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 14 décembre 2012 émanant de M. BITAM, représentant de ERDF,
- Considérant que les travaux de remplacement de la ligne aérienne d'électricité en bordure de la Route Départementale n°8051 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de HAYBES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le mercredi 26 décembre 2012 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux de chantier, sur la Route Départementale N° 8051.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 23 + 300 au P.R. 23 + 800
De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. Et l'alternat devra avoir une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HAYBES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HAYBES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 DEC. 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 352

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 317A
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1 + 590 AU P.R. 2 + 140,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CARIGNAN ET OSNES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 19/12/12 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de SEDAN,
- Considérant que les travaux d'aménagement de l'accès pour les camions au chantier de création de voirie et réseaux divers de la future Zone d'Activités de Wé à CARIGNAN, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 317a,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de CARIGNAN hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mercredi 02 janvier 2013 Jusqu'au vendredi 28 juin 2013

Article 2

La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules et les manœuvres de dépassements seront interdites sur la Route Départementale N° 317a.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 1 + 590 au PR 2 + 140.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette réglementation de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de SEDAN. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de CARIGNAN et OSNES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Président de la communauté de communes des Trois Cantons,
- M. le Maire des communes de CARIGNAN et OSNES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 DEC. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



R. S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2 012 - 361

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 45+970 AU P.R. 46+590
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FRANCHEVILLE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 28 août 2012 émanant de M. LONGHINI, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LA FRANCHEVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 01 janvier 2013 au dimanche 30 juin 2013

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 45+970 au P.R. 46+590.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LA FRANCHEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LA FRANCHEVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 DEC. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 362

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 39

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1+540 AU P.R. 2+070
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 8 août 2012 émanant de M. LONGHINI, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Vu la demande par courrier en date du 23 août 2012 émanant de M. LEMAZURIER, représentant l'entreprise GUINTOLI, 145 rue d'Allemagne 62060 ARRAS Cedex 9,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 39,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 01 janvier 2013 au dimanche 30 juin 2013

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°39.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+540 au P.R. 2+070

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 DEC. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 363

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+417 AU P.R. 3+817
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX LES MEZIERES ET EVIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 27 juillet 2012 émanant de M. LONGHINI, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES et EVIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 01 janvier 2013 au dimanche 30 juin 2013

Article 2

Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°3.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 3+417 au P.R. 3+817.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES et EVIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES,
- M. le Maire de la commune de EVIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 DEC. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012. 364

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 116

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+825 AU P.R. 1+325
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELVAL,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 14 septembre 2012 émanant de M. LONGHINI, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 116,

ARRETE

Article 1

Les réglementations de circulation, situées sur le territoire de la commune de BELVAL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 01 janvier 2013 au dimanche 30 juin 2013

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°116.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+825 au P.R. 1+325

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BELVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BELVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 DEC. 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 365

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 13+820 AU P.R. 14+650
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 23 août 2012 émanant de M. LEMAZURIER, représentant l'entreprise GUINTOLI, 145 rue d'Allemagne 62060 ARRAS Cedex 9,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération; énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 01 janvier 2013 au dimanche 30 juin 2013

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 13+820 au P.R. 14+650

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 DEC. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


n° S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 366

**ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 978 et 985
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
au P.R. 54+985 pour la RD 985
et du P.R. 29+340 au P.R. 29+510 pour la RD 978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUVROY-SUR-AUDRY
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les RD 978 et RD 985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant que la réalisation des travaux d'ouvrages d'art et de terrassement, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique par l'A304, nécessite une réglementation de la circulation sur les RD 978 et RD 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 01 janvier 2013 au dimanche 30 juin 2013, pendant les périodes d'activités du chantier.

Article 2

La circulation de tous les véhicules au carrefour entre les Routes Départementales N° 978 et 985 sera régulée par feux tricolores.

Deux feux tricolores de chantier seront disposés sur la RD 978, un par sens de circulation, et un autre réglera la circulation sur la RD 985. Le STOP actuel, situé au niveau de la RD 978 en venant de Wartigny, sera remplacé par un CÉDEZ LE PASSAGE qui indiquera la priorité de passage des véhicules en cas de panne ou d'occultation des feux tricolores. En effet, en dehors des périodes d'activité de chantier, les feux tricolores seront occultés afin de rendre libre la circulation.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes :

- du P.R. 29+340 au P.R. 29+510 pour la RD 978 dans les deux sens de circulation,
- au P.R. 54+985 pour la RD 985 dans le sens Le Piquet → Rouvroy-Sur-Audry.

Article 3

Les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones régulées par les feux. La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h sur la RD 978 en venant de Wartigny. Elle sera maintenue à 50 km/h en sortant de l'agglomération de ROUVROY-SUR-AUDRY.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 DEC. 2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 n.s. SEIGNEUR

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-367

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 60+517 AU P.R. 60+577
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TREMBLOIS-LES-ROCROI
et LE CHATELET-SUR-SORMONNE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant que la réalisation des travaux d'ouvrages d'art et de terrassement, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique par l'A304, nécessite une réglementation de la circulation sur la RD 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de TREMBLOIS-LES-ROCROI et LE CHATELET-SUR-SORMONNE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 01 janvier 2013 au dimanche 30 juin 2013

Article 2

La circulation de tous les véhicules sur la Route Départementale N° 985 sera régulée par feux tricolores.

Deux feux tricolores de chantier seront disposés sur la RD985, un par sens de circulation, et un autre réglera la sortie du chantier de l'A304 (voie communale du Pérot). La circulation sur la RD 985 sera libre en permanence, sauf quand un véhicule sortira du chantier.

Le feu de la sortie chantier sera muni d'un détecteur de véhicule qui provoquera l'arrêt de la circulation sur la RD 985.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones régulées par les feux.

En dehors des périodes d'activité de chantier, les feux tricolores seront soit occultés, soit déposés afin de rendre libre la circulation et la limitation de vitesse à 50 km/h sera suspendue.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 60+517 au P.R. 60+577.

Article 3

La mise en place, la maintenance, et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de TREMBLOIS-LES-ROCROI et Madame le Maire de la commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de TREMBLOIS-LES-ROCROI et Madame le Maire de la commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 DEC. 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES/DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent n° 2012 - 368

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H
DU P.R. 36+725 AU P.R. 36+900
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'articles R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, d'instaurer une limitation de vitesse pour tous les véhicules sur une partie de la Route Départementale N° 1,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation, hors agglomération sur le territoire de la commune de LES MAZURES :

- du P.R. 36+725 au P.R. 36+900.

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour la fin de prescription dans le sens Revin vers Rocroi.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Mme. le Maire de la commune de LES MAZURES,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Maire de la commune de ROCROI.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 DEC. 2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


M. Sylvain SEIGNEUR